

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

---

SEANCE DU 3 MARS 2023

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 25 JANVIER 2023  
CONVOCATION EN DATE DU 27 JANVIER 2023

---

DELIBERATION N°2023/CS/03/04

---

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 – CAUTION DE DFDS SEAWAYS AU TITRE DE LA DSP2**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018 ;  
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Les propositions du Président entendues ;  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le contrat de délégation de service public dit « DSP2 » relatif à l'exploitation de la liaison maritime Dieppe - Newhaven, conclu avec DFDS Seaways le 27 décembre 2022, pour une durée de 5 ans (2018-2022) ;

Vu l'article 58 « cautionnement et garantie » du contrat DSP2 prévoyant la constitution, par le délégataire, d'une garantie (cautionnement) d'un montant de 100 000 € pendant toute la durée du contrat ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant notamment le régime des dépenses d'investissement à réaliser avant le vote du budget.

Considérant que le délégataire a constitué une caution de 100 000 € pendant toute la durée du contrat DSP2 ;

Considérant que le contrat DSP2 a pris fin le 31 décembre 2022 et que la caution n'a pas été utilisée par le SMPAT ;

Considérant la nécessité de restituer la caution à DFDS Seaways ;

Considérant que la caution a été versée sur les comptes du SMPAT, auprès du Trésorier Payeur Départemental, et doit être remboursée en dépenses d'investissement ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation de l'organe délibérant doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant que le seuil des dépenses d'investissement autorisées avant l'adoption du budget 2023 est de 5 092 525 € (soit 25% des dépenses réelles d'investissement du SMPAT sur le budget annexe 2022) ;

Considérant que la restitution des 100 000 € de caution à DFDS Seaways sera comptabilisée en dépenses réelles d'investissement sur le budget annexe 2023, au sein du compte 16 « Emprunts et dettes assimilés », sous compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ;

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement liée à la caution de DFDS Seaways, d'un montant de 100 000 €, avant le vote du budget 2023 ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20230303-2023CS0304-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Publication : 14/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation